



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sarrant (Gers)

N°Saisine : 009673/A P

Avis émis le 29/01/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28/11/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sarrant dans le Gers.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2024 et les pièces du permis de construire datant de mai 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 29/01/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 02/12/2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹, et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société QAIR, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol de 26 ha sur la commune de Sarrant (Gers) sur des terres agricoles.

La MRAe recommande :

- de conduire, à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles notamment paysagères. Par la suite, une analyse des différentes variantes d'implantation et de configuration technique sera à réaliser pour retenir la solution de moindre impact environnemental, avec un renforcement de la séquence d'évitement ;
- de reprendre la séquence ERC concernant la thématique paysagère et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts visuels et paysagers ;
- concernant la biodiversité, de cartographier les mesures de compensation pour assurer leur application et d'intégrer la signature de l'obligation réelle environnementale (ORE) au sein de l'étude d'impact ;
- d'analyser les coefficients de ruissellement et de réaliser des tests de perméabilité des sols afin de mieux évaluer les possibles phénomènes d'érosion et de ruissellement pendant la phase de travaux ainsi que la phase d'exploitation ; la séquence ERC est à appliquer suite aux résultats de l'étude ;
- de compléter l'analyse concernant le réseau d'eau potable sur le site d'implantation ; les préconisations du périmètre de protection éloignée doivent être respectées ;
- de s'engager concrètement sur les mesures de réduction des émissions afin de limiter l'empreinte carbone du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Qair, est situé sur la commune de Sarrant (figure 1), dans le département du Gers (32). Il concerne une surface totale clôturée de 26 ha, sur des parcelles agricoles (prairies améliorées de fauche). Il est situé en zone A du PLU de Sarrant. Le projet aura une puissance d'environ 21 MWc.

Le projet comprend (figure 2) :

- 33 768 modules photovoltaïques composés de « *silicium solaire* », dont la surface projetée au sol est de 8,2 ha au total ;
- des tables au sol avec des inter-rangées de 7 mètres, avec un angle de 25° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,5 mètres au plus bas jusqu'à 3,52 mètres au plus haut, fixées par des pieux battus dans le sol ;
- cinq postes de transformation de 15 m², un poste de livraison de 11 m² ;
- la mise en place d'une base vie, de zones de stockage des matériaux et des déchets ainsi que des aires de stationnement en dehors des zones à enjeux ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³, représentant une surface de 103 m² ;
- l'aménagement de 2,6 km de pistes internes de 5 mètres de large carrossables, recouvertes d'une couche de réglage en cailloux (compactée) ;
- l'enterrement des câbles électriques ;
- la mise en place de 2 600 mètres de clôture avec des passages à petite faune, composée d'un grillage en acier vert ainsi que deux portails d'accès ;
- l'aménagement de clôtures mobiles à l'intérieur du parc pour le diviser en 6 à 8 îlots de pâturage, ainsi que trois abreuvoirs ;
- une plantation de luzerne entre les rangs de panneaux ;
- la plantation de haies périphériques sur 3,4 km ;
- la mise en place d'un débroussaillage annuel obligatoire sur une bande tampon de 50 mètres autour des panneaux, avec une élimination de la végétation à 1,5 mètres du sol.

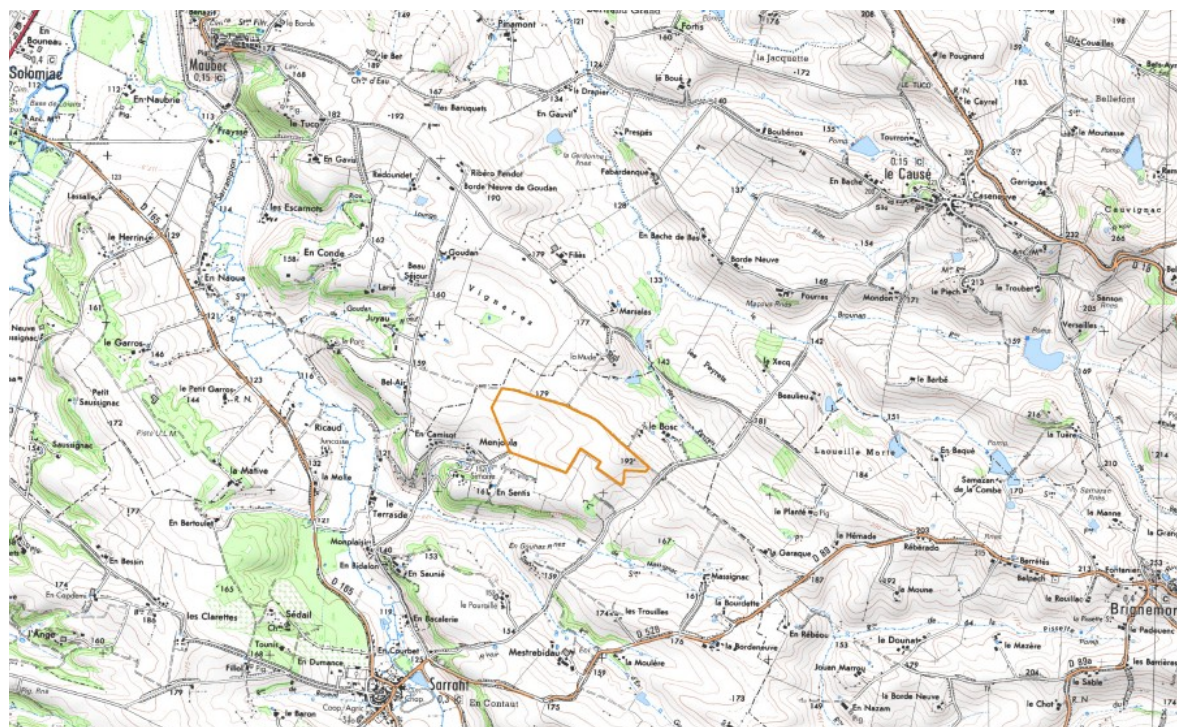
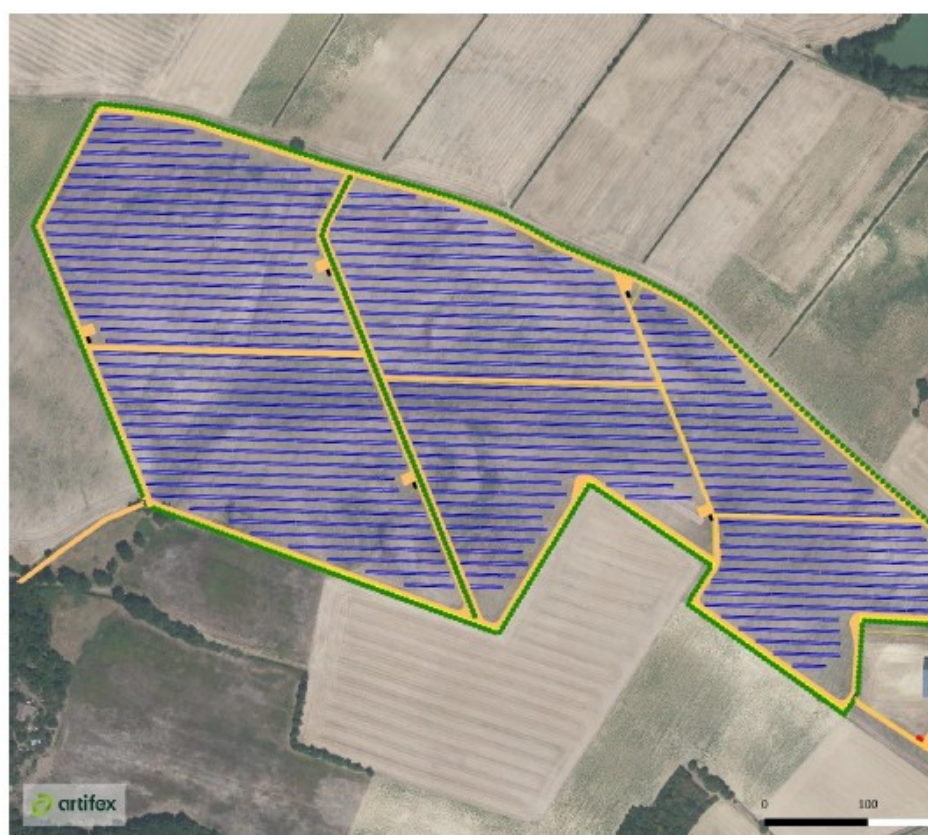


Figure 1: Localisation du site d'étude (extrait de l'étude d'impact)



Sources : ©IGN Orthophoto

- Site d'étude
- Site du projet
- Table photovoltaïque
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne
- Piste lourde
- Cloture mobile agricole et clôture du bâtiment agricole
- Aire de contention
- *** Plantation de haie éco-paysagère

Figure 2: Plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

L'accès au site s'effectuera par deux entrées : un portail au sud-est, depuis une piste donnant sur la route communale de Maubec et le lieu-dit « *Menjoula* » et un portail à l'est, donnant sur une piste puis la route communale du Cause. Les accès sont existants.

Un potentiel de raccordement sur Solomiac à environ 8,5 km est envisagé. Une analyse bibliographique des principaux enjeux environnementaux est réalisée avec un tracé longeant les routes et les chemins. Les travaux sont prévus sur une période de 8 mois.

Une activité de pâturage ovin sera mise en place sur les parcelles.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), soit les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine, soit les modules seront remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (par la filière PV cycle, ancien Soren).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Un avis favorable en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été rendu en juillet 2025. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a en revanche rendu un avis défavorable pour les motifs d'insuffisance de l'étude paysagère et du grand effet de nappe engendré par le projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les risques d'érosion et de ruissellement ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La direction régionale des affaires culturelles indique que des fouilles archéologiques devront être effectuées sur le site. Celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact. Le document doit être complété des incidences potentielles notamment sur la faune et la flore de ces fouilles.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de la réalisation de fouilles sur le site d'étude, d'analyser les potentielles incidences et de mettre en place des mesures pour en limiter les impacts le cas échéant.

2.2 Justification des choix retenus

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». L'étude d'impact rappelle d'ailleurs la « *position claire* » des services de l'État « *sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol en zone A d'un PLU* », qui ne peut être envisagée sur des espaces d'enjeux agricoles avec de bonnes qualités agronomiques des sols.

L'étude d'impact indique que les sites dégradés ou artificialisés dans le Gers sont peu nombreux. Le choix du pétitionnaire se porte donc sur des zones agricoles ou naturelles. Le site d'implantation a une bonne orientation pour l'ensoleillement, des potentialités de raccordement et il se situe en dehors de tout zonage réglementaire environnemental. Un exploitant d'ovins bio est identifié dans l'étude d'impact et cherche à développer son activité.

La démarche itérative de recherche de sites anthropisés n'est pas réalisée. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres agricoles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale ou du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Aucune analyse des friches n'est également réalisée et un seul site agricole est présenté.

L'étude d'impact ne conclut pas sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux.

Plusieurs variantes sont décrites dans l'étude d'impact dont une première sur la totalité du site d'étude, puis prennent en compte la parcelle concernée par le bâtiment photovoltaïque existant, ainsi que la forte visibilité à proximité des habitations de la Menjoula (recul de l'implantation). La variante finale présente une adaptation des inter-rangées au développement d'une activité de pâturage ovin (recommandation du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme).

Compte tenu des enjeux environnementaux et notamment paysagers, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

Par la suite, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique visant à retenir la solution de moindre impact environnemental, avec un renforcement de la séquence d'évitement, est à réaliser.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation n'est située sur aucun zonage d'inventaire ni de préservation de la biodiversité. La zone est concernée par le plan national d'actions (PNA) territorialisé des chiroptères et des PNA odonates et pollinisateurs.

Les inventaires de terrain se sont déroulés entre janvier et septembre 2022 sur 11 journées et 3 soirées/nuitées. Les inventaires présentent certaines faiblesses en termes de pression, de calendrier (pour les oiseaux hivernants notamment) et de météo pour les insectes et les reptiles. Cependant, ils restent proportionnés aux enjeux potentiels de ces parcelles de grandes cultures.

Le projet concerne une surface de 25,55 ha de terres agricoles composées de prairies, bordées de quelques haies à la limite du site d'étude. Le sol est très peu perméable, de type argilo-calcaire appelé localement « terrefort ». Le contexte local est très marqué par l'agriculture intensive. Les corridors biologiques restent limités sur la zone d'étude. Les boisements relictuels en bordure de site servent de refuge. La prairie présente par contre une certaine fonctionnalité écologique pour les oiseaux (site de nidification, zone de chasse et dortoir en période hivernale). La MRAe relève un manque de cohérence entre la configuration des panneaux (p180) qui ne prend pas en compte le corridor écologique à restaurer identifié dans l'étude d'impact (p69 et p111). Les boisements n'arrivent pas jusqu'à la zone de projet, mais la centrale apparaît ainsi comme une zone de rupture des continuités dans l'hypothèse où le corridor serait amené à être recréé.

La MRAe recommande de proposer une implantation de panneaux en meilleure cohérence avec les continuités écologiques du secteur.

La prairie de fauche est une zone de chasse pour les rapaces patrimoniaux tels que le Busard Saint-Martin et l'Effraie des clochers (enjeux forts) ou encore le Milan royal (enjeu modéré), une zone de nidification de l'Alouette lulu et de la Cisticole des joncs, une zone de repos hivernal du Pluvier doré et une zone de chasse et de transit pour les chiroptères (enjeux forts pour le Murin d'Alcathoé et le Petit rhinolophe). La MRAe relève que la présence du Pluvier doré en hivernage apparaît logique vu le site et les mœurs de cette espèce, mais la méthodologie n'indique pas d'observation en janvier, qui permettrait de confirmer sa présence. Cette lacune d'inventaire mérite une prospection supplémentaire afin de confirmer la présence de cette espèce.

Au sud-ouest du site, quelques boisements caducifoliés relictuels avec une mare temporaire ainsi qu'un bâti abandonné concentrent les enjeux forts du secteur. Ils forment des habitats de chasse et des gîtes potentiels pour les chiroptères, les habitats du Grand capricorne, les habitats terrestres du Pélodyte ponctué, la zone de nidification de la Huppe fasciée, de la Tourterelle des bois et du Verdier d'Europe ainsi qu'une zone de nidification pour l'Effraie des clochers (bâti abandonné).

Une espèce de coléoptères saproxyliques protégée (le Grand Capricorne), qualifié en enjeu modéré, se reproduit dans les chênes sénescents de l'aire d'étude immédiate. Ces chênes doivent donc être évités.

La synthèse des enjeux écologiques (figure 3) donne des enjeux faunistiques forts sur la zone.

Une mesure de réduction consiste à l'adaptation du calendrier de travaux aux sensibilités faunistiques dont des travaux de débroussaillage et terrassements en septembre-octobre, sans interruption de plus de deux semaines, avec passage d'un écologue si c'est le cas. Cependant il est noté que si le planning ne peut être tenu, les travaux se feront en période hivernale. La MRAe considère que l'engagement d'un début de travaux en septembre-octobre doit être tenu et ferme.

Il est également indiqué une mise en défens de zones sensibles, des bonnes pratiques de circulation en phase chantier, ainsi que la plantation de haies éco-paysagères (pluri-stratification et espèces autochtones).

Un impact résiduel est évalué de modéré pour le Busard Saint-martin et la Cisticole des joncs. Des bandes enherbées permanentes de 20 mètres seront installées transversalement dans des cultures céréalières. Elles seront entretenues annuellement par fauche tardive avec exportation. Une obligation réelle environnementale (ORE) sur la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sera signée (durée de 30 ans). Le ratio de compensation est de 1 pour 1, ce qui équivaut à une surface de 26 ha, alors que celui-ci devrait résulter de l'analyse du gain attendu en termes de fonctionnalités écologiques. La MRAe relève que la localisation de celle-ci n'est pas donnée, alors que cette information est nécessaire pour en évaluer la pertinence, notamment en termes d'équivalence fonctionnelle. L'Alouette lulu, également nicheuse sur la zone, pourrait également bénéficier de cette mesure de compensation. Étant donné que des impacts résiduels significatifs sont identifiés, le pétitionnaire doit se rapprocher du service compétent de la Dreal Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

0,03 ha de zones humides ont été identifiés par critères de végétation et pédologiques. Il y aura un impact sur 237 m² d'ourlets hygrophiles à joncs diffus, et 148 m² d'ourlets mésohygrophiles. L'alimentation se fait de façon majoritaire par la nappe, présente à faible profondeur ainsi que par les précipitations. La surface compensatoire d'après le SDAGE Adour Garonne (disposition 40) est de 150 % soit 580 m². Il est noté que le site sera à rechercher par le porteur de projet. Une description de la mise en œuvre de la compensation de la zone humide est réalisée dans l'étude d'impact avec une suppression des ligneux et des souches, une fauche de la végétation ainsi qu'un évidage des 30 premiers centimètres de substrats et un semencement d'une banque de graines d'espèces locales et adaptées aux milieux humides. La MRAe considère que la création de zone humide reste difficile. De plus le site de compensation n'est pas identifié.

La MRAe recommande d'améliorer notablement les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur différents groupes taxonomiques à enjeux et les zones humides, avant d'envisager des mesures de compensation.

La MRAe recommande de rehausser le ratio de compensation au minimum à 2 pour 1 et de cartographier les mesures de compensation, de préciser le gain attendu en termes de fonctionnalités écologiques, et d'intégrer la signature de l'ORE au sein de l'étude d'impact.

Compte tenu des impacts résiduels significatifs, le pétitionnaire doit se rapprocher de la Dreal Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Les mesures de suivi sont proposées pour la faune sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque en 2 passages annuels (printemps / été). Le passage printanier sera axé sur les oiseaux nicheurs précoces et la petite faune. Le passage estival ciblera les oiseaux nicheurs tardifs et la petite faune. Un suivi écologique sur les 11 premières années d'activité (n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+ 9 et n+11). Suite aux résultats obtenus, le suivi écologique sera réadapté pour se prolonger jusqu'à n+30 avec un passage tous les 5 ans à années n+15, n+20, n+25 et n+30.

Concernant les mesures de compensation, trois passages annuels sont prévus (janvier, avril et juin) avec le même protocole sur les 11 premières années d'activité puis sur 30 ans en fonction des résultats obtenus. Des mesures complémentaires favorables à cette espèce seront mises en place en cas d'échec dès l'année n+1.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet recoupe trois entités paysagères dont le Savès Toulousain, la Lomagne Gersoise et la Lomagne Garonnaise. Le paysage est caractérisé par des collines et vallons où s'implantent de grandes cultures intensives. A l'ouest, le paysage est marqué par la vallée plus profonde et ouverte de la Gimone. De nombreux sentiers de randonnée parcourent les plateaux et fonds de vallée et plusieurs patrimoines bâtis de qualité sont présents notamment le bourg de Sarrant qui a le label des Plus beaux villages de France ou encore à proximité Maubec et Faudoas qui sont classés en site inscrit. Des sentiers longent le site : le sentier de la Hobio à Sarrant et le sentier du foie gras.

Le site d'étude s'implante sur un plateau haut, orienté vers le sud, et bénéficie d'ouvertures visuelles depuis les plateaux lui succédant au sud et à l'ouest. Ces plateaux sont habités et traversés par des routes secondaires, également empruntées par des sentiers de randonnée (circuit de la Lomagne, sentier des pigeonniers.). Depuis ces plateaux, des effets de covisibilité existent avec des hameaux habités et des sentiers de randonnées (circuit de la Lomagne, sentier des pigeonniers.). Les enjeux paysagers sont très forts par rapport au patrimoine inventorié de Maubec (monument historique et site inscrit) et celui des lignes de crête à Faudoas (site inscrit) et Brignemont (monument historique) . Ils sont évalués comme forts pour le patrimoine vernaculaire des châteaux et pigeonniers implantés dans la vallée du Sarrampion.

Dans l'aire d'étude immédiate, les enjeux paysagers (figure 4) restent très forts pour les sentiers de petite randonnée, ainsi que du lieu-dit « *Menjoula* » (pigeonnier présent à proximité).

Les enjeux bruts sont évalués comme forts pour la D526, les routes communales, le lieu-dit « Simorre », les lieux de vie au sud dont « Goudas », « le Pouraillé », « Mestrebida », « les Trouilles », « la Bordeneuve », « Massignac » ainsi que les lieux de vie à l'ouest dont « Bel-air », « Juyau » ou encore « En Camisot ». Au nord, seule la ligne de crête reste perceptible.

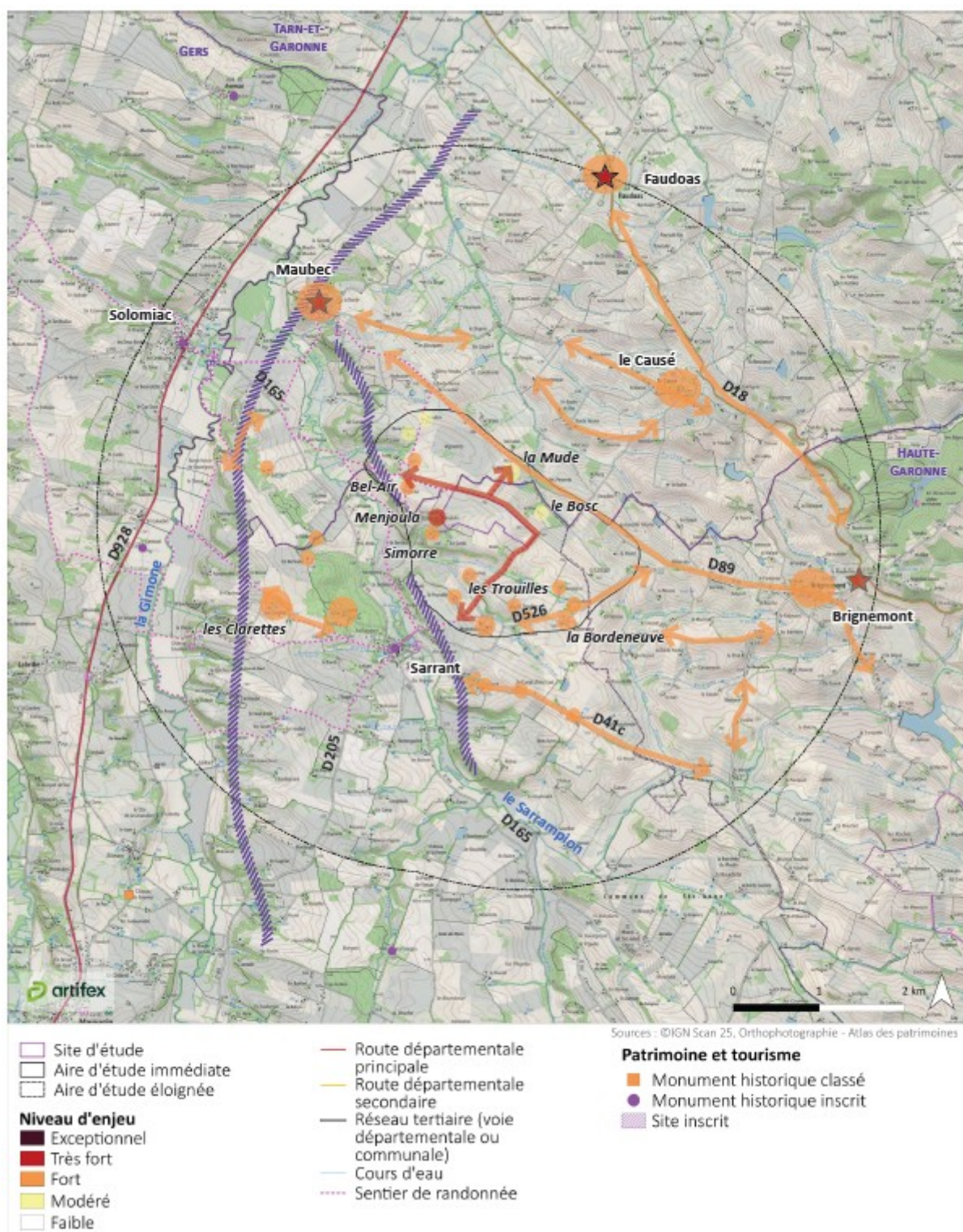


Figure 4: Synthèse des enjeux sensibles et des perceptions aux différentes aires d'études (extrait de l'étude d'impact)

Pour limiter les impacts paysagers du projet (figure 6), celui-ci a été réduit d'environ 7 ha, notamment avec l'évitement d'une partie des prairies à l'ouest et autour du bâtiment agricole à l'est. Les impacts sont qualifiés de modérés pour l'aire d'étude éloignée dont le patrimoine de Maubec, de Faudoas et Brignemont. Pour l'aire d'étude immédiate, l'impact paysager reste très fort pour les sentiers de petite randonnée, fort pour les lieux de vie à l'ouest, et modérés pour le reste des hameaux et routes à proximité.

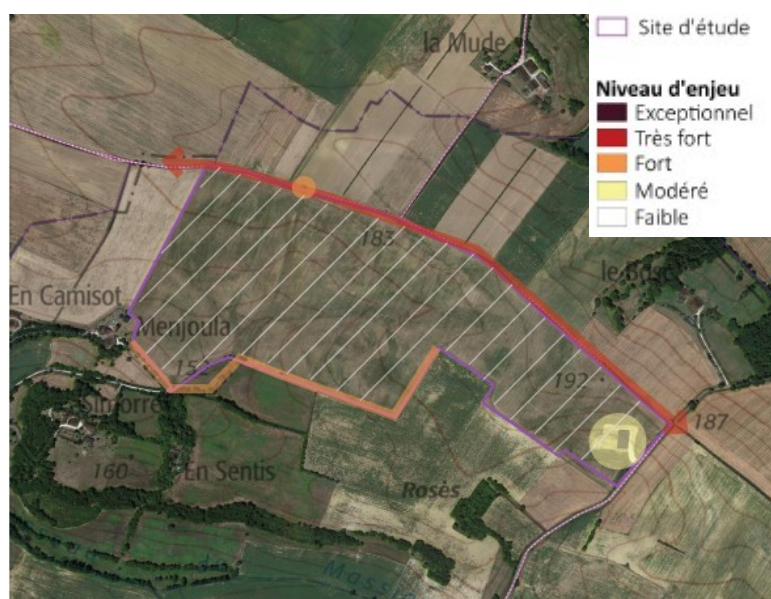


Figure 5: Synthèse des enjeux sensibles du site d'étude (extrait de l'étude d'impact)

Une plantation de haies dites « éco-paysagères » sur 3,4 km linéaires est proposée sur l'ensemble de la bordure du site ainsi que le long de la piste centrale traversant le site du nord au sud. L'étude d'impact indique des impacts paysagers résiduels non significatifs.

Quelques photomontages sont apportés dans l'étude d'impact concernant certains lieux de vie, cependant les prises de vue avant et après application des mesures de réduction sur les enjeux les plus forts ne sont pas réalisées. La MRAe considère que cela ne permet pas de confirmer l'efficacité de cette mesure de plantation.

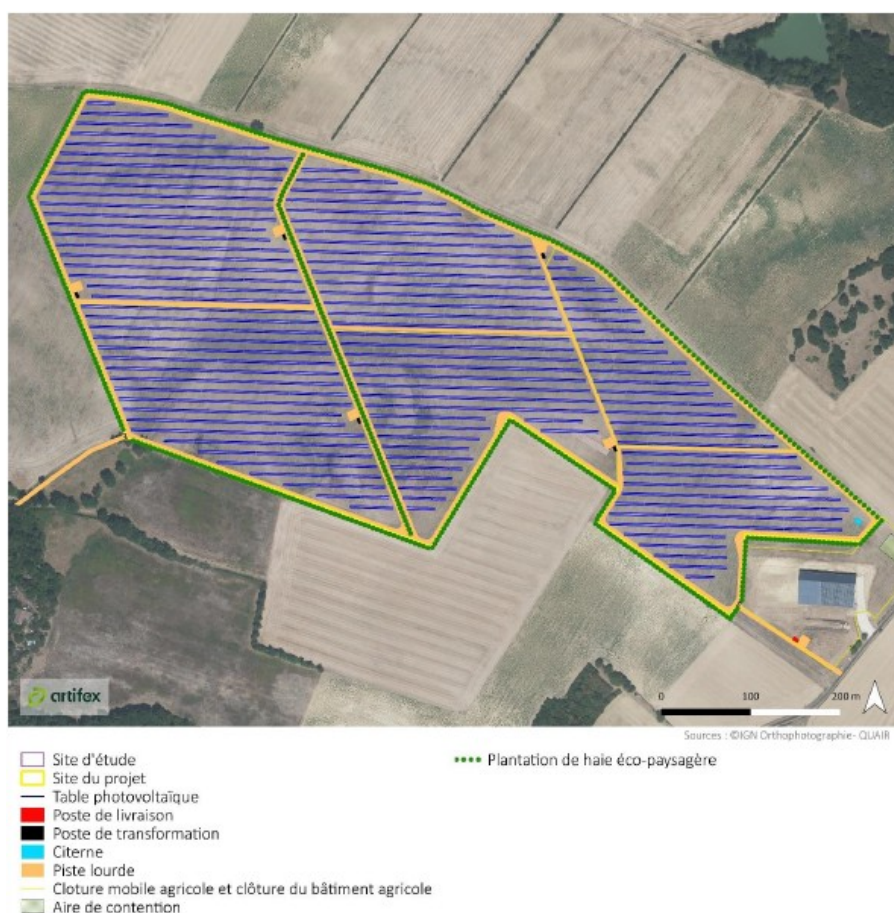


Figure 6: Proposition de plantation de haies éco-paysagères (extrait de l'étude d'impact)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Gers, réunie le 23 juin 2025, a rendu un avis défavorable pour deux motifs : l'insuffisance de l'étude paysagère avec un projet qui ne s'adapte pas à la complexité du paysage et qui ne tient pas compte de sa morphologie, ainsi qu'un deuxième motif sur un « impressionnant effet de nappe ».

La MRAe considère que les mesures de plantations paysagères sont insuffisantes pour limiter les impacts paysagers de ce projet de centrale photovoltaïque, d'emprise importante. Un renforcement des mesures d'évitement et réduction sont attendues (ex : réduction des emprises, recul plus prononcé par rapport à la ligne de crête, création de masques visuels plus efficaces, etc.).

La MRAe recommande de reprendre la séquence ERC concernant la thématique paysagère et de renforcer notamment les mesures d'évitement et de réduction.

3.3 Limitation de l'artificialisation des sols et protection contre le risque d'érosion

L'étude d'impact indique que le projet se situe sur une pente moyenne de 5 % (figure 7). Les parcelles sont argilo-calcaires, ce qui se traduit par un caractère séchant. Les eaux se dirigent vers des fossés en bordure du site d'étude, puis s'écoulent vers le cours d'eau de Massignac. Les eaux pluviales peuvent être amenées à s'infiltrer au sein du site d'étude, notamment dans les zones plus planes. La masse d'eau la plus superficielle est majoritairement libre et est marquée par des pollutions d'origine agricole.

Seule une mesure concernant la réduction du risque de pollution accidentelle est proposée. La MRAe considère que le risque d'érosion des sols et de ruissellement compte tenu de la topographie du site, notamment en phase travaux, n'a pas été développé dans l'étude d'impact. Des calculs de coefficient de ruissellement, d'analyse d'écoulement des eaux, et des tests de perméabilité des sols sont attendus dans l'étude. La séquence ERC devra être appliquée après analyse des résultats (merlons, travail du sol perpendiculaire à la pente, etc.).

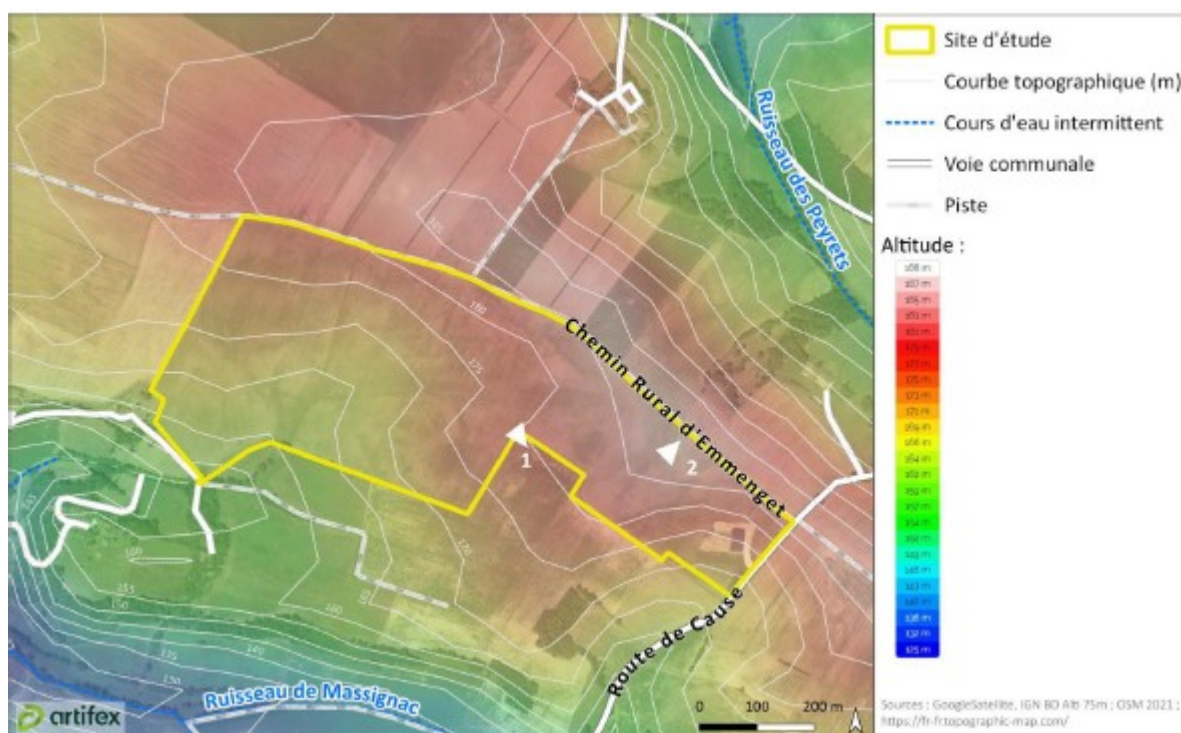


Figure 7: Courbes topographiques du site d'étude (extrait de l'étude d'impact)

La MRAe recommande d'analyser les coefficients de ruissellement et de réaliser des tests de perméabilité des sols afin de mieux évaluer les possibles phénomènes d'érosion et de ruissellement pendant la phase de travaux ainsi que la phase d'exploitation. La séquence ERC est à appliquer suite aux résultats de l'étude.

3.4 Eau potable

L'étude d'impact indique que le site d'étude n'est pas situé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable. L'agence régionale de santé précise que pourtant le projet se situe dans les projets de périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans la Gimone (prise en rivière) et dans le lac de Beaumont de Lomagne (plan d'eau artificiel). L'avis de l'hydrogéologue agréé date de janvier 2021 puis de septembre 2023 et définit le tracé de ce périmètre.

Deux canalisations d'eau potable sont présentes sur le site. Après consultation de l'exploitant, une doit être enlevée et l'autre au nord sera prise en compte lors de la mise en place de la clôture du projet.

La MRAE recommande de compléter l'analyse concernant le réseau d'eau potable sur le site d'implantation. Les préconisations du périmètre de protection éloignée doivent être respectées.

3.5 Bilan de gaz à effet de serre et empreinte carbone

Le dossier présente un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la conception au démantèlement. La phase de conception des modules photovoltaïques est la source d'émissions la plus importante et elle est estimée à 39 650 tonnes d'équivalents CO₂. Le projet émettrait au global, sur sa durée de vie, 42 725 tonnes d'éqCO₂. Le temps d'exploitation pour compenser les GES émis (retour carbone) est calculé en fonction des mix électriques européen et français et en comparaison aux sources carbonées d'électricité (charbon, fioul et gaz). Le retour carbone est d'environ 148 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en France (mix énergétique français) et 3,8 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe.

La conclusion reste qu'un parc photovoltaïque est moins émetteur que des sources carbonées. La MRAe considère que la séquence ERC n'a pas été appliquée à cette thématique. Des mesures pourraient être proposées pour limiter l'impact carbone du projet notamment le fait de privilégier des acteurs et matériaux locaux et surtout de privilégier un fournisseur de modules limitant l'impact carbone (proximité du producteur et/ou choix d'un mode de transport limitant l'impact carbone).

La MRAe recommande de réaliser la séquence ERC sur la thématique des émissions de gaz à effet de serre.